



NOTE DE TRAVAIL

ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 43: Autres questions à examiner par la Commission juridique

**POURSUITE DES TRAVAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
PRÉVU PAR LA CONVENTION DE CHICAGO**

(Note présentée par la République de Corée)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Convention de Chicago prévoit, en son article 84, une clause de règlement des différends. Cette disposition est toutefois rarement appliquée dans les faits en cas de réel désaccord. Il conviendrait de voir comment fonctionne ladite clause telle qu'elle est actuellement libellée, et comment elle est appliquée. Il faudrait également examiner les points réputés en restreindre l'application.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) soutenir et faciliter les travaux en cours du Groupe de travail du Comité juridique en charge de l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG-RRSD) ;
- b) demander à l'OACI d'organiser, lorsque le WG-RRSD aura mené à bien sa mission, un atelier/séminaire qui permettra à tous les États contractants d'échanger leurs points de vue sur les conclusions du groupe de travail, en particulier pour ce qui concerne les dispositions de la Convention de Chicago relatives au règlement des différends et les améliorations qui pourraient y être apportées afin de rendre son application plus efficace.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail ne se rapporte à aucun objectif stratégique.
<i>Incidences financières :</i>	Non déterminées.
<i>Références :</i>	Doc 7300/9, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> A41-WP/125-LE/9

1. INTRODUCTION

1.1 Depuis son adoption le 7 décembre 1944 à Chicago, la Convention relative à l'aviation civile internationale (« la **Convention de Chicago** ») joue un rôle de premier plan dans l'essor du secteur de l'aviation internationale. Il n'existe actuellement, en cette matière, aucun autre traité multilatéral qui ait force contraignante pour tous les États contractants.

1.2 La Convention de Chicago prévoit, en son article 84, une clause de règlement des différends. Cette disposition est toutefois rarement appliquée dans les faits en cas de réel désaccord. Il conviendrait de voir comment ladite clause est réellement et concrètement mise en œuvre, et de passer au crible tout ce qui a trait à son application.

2. ARTICLES DE LA CONVENTION DE CHICAGO RELATIFS AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

2.1 Dans la Convention de Chicago, le règlement des différends est régi par l'article 84 (Règlement des différends), l'article 85 (Procédure d'arbitrage) et l'article 86 (Appels) (voir pièce jointe).

2.2 En résumé, la procédure de règlement des différends prévue par la Convention de Chicago se déroule comme suit.

- a) Les États contractants tentent dans un premier temps de régler leur désaccord par la négociation.
- b) En cas d'échec, le Conseil de l'OACI statue à la requête de tout État impliqué dans le différend.
- c) Tout État contractant peut faire appel de la décision du Conseil devant un tribunal d'arbitrage *ad hoc* établi en accord avec les autres parties au différend ou devant la Cour internationale de Justice. Si un État contractant partie à un différend n'a pas accepté le statut de ladite Cour et si les États contractants parties à ce différend ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tribunal d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage sera constitué d'office en application des dispositions de l'article 85. Les décisions de la Cour internationale de Justice et du tribunal *ad hoc* sont définitives et ont force obligatoire.

2.3 Il importe ici de relever que la compétence *ratione materiae* du Conseil de l'OACI se limite à l'application et à l'interprétation de la Convention de Chicago. Il va de soi qu'en cas de litige portant sur la question de savoir si des accords bilatéraux sur les services aériens ou des règlements de l'UE sont contraires à la Convention de Chicago, le Conseil statuera, pour l'essentiel, sur ce qui touche à l'application et à l'interprétation de la Convention ; cela étant, il pourra aussi, dans une certaine mesure, se prononcer sur les dispositions desdits accords bilatéraux ou des législations locales ou nationales en cause. Le Conseil de l'OACI n'étant pas, *stricto sensu*, une cour internationale de justice, il n'est pas tenu – et c'est en cela qu'il s'en distingue - de rendre une décision qui soit fondée uniquement sur les sources du droit international lorsqu'il examine des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention de Chicago ; il peut s'appuyer sur diverses sources de droit.

2.4 Dans les affaires dont il est saisi, le Conseil de l'OACI suit, pour ce qui est des procédures d'audition, le Règlement pour la solution des différends adopté en 1957. Conformément à ce texte, il peut

à tout moment inviter les parties à un différend à entrer en négociation directe en vue du règlement du litige. Si les parties répondent favorablement à cette demande et entament des négociations, la procédure engagée devant le Conseil conformément à l'article 84 de la Convention de Chicago est suspendue.

2.5 Le Conseil de l'OACI peut demander à des personnes morales ou physiques de faire office de conciliateurs pour veiller à ce que les négociations entre les parties au différend se déroulent sans heurts et aboutissent. Il est également habilité à prêter une assistance de nature à faciliter les négociations s'il le juge nécessaire. En d'autres termes, le Conseil de l'OACI joue un rôle relativement actif dans le règlement des différends par la voie de la négociation.

3. CAS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INVOQUANT LA CONVENTION DE CHICAGO

3.1 Il est très rare que le mécanisme de règlement des différends de la Convention de Chicago soit invoqué. Dans les quelques cas où il a été utilisé, le Conseil de l'OACI n'a jamais eu à statuer, et la Cour internationale de Justice n'a eu à se prononcer que sur la compétence dudit Conseil. Par ailleurs, la Convention n'indique pas clairement si les décisions portant sur la compétence du Conseil de l'OACI sont susceptibles d'appel ; la Cour internationale de Justice a cependant estimé, dans l'affaire de l'appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, qu'un tel recours était possible.

3.2 Les limites susmentionnées peuvent s'expliquer par deux raisons.

- a) Les tribunaux peuvent, en général, convoquer un témoin ou lui ordonner de comparaître et, en cas de défaillance de l'une des parties à un différend, statuer en faveur de la partie présente. Le Conseil de l'OACI est quant à lui uniquement en droit d'inviter les parties au litige à se présenter, mais ne peut les y obliger. Les parties peuvent dès lors refuser une telle « invitation » à négocier, car il ne s'agit pas d'une obligation à comparaître, ce qui est une différence notable par rapport aux tribunaux.
- b) Le Conseil de l'OACI est essentiellement une institution de nature « politique », ainsi qu'il ressort clairement des dispositions pertinentes telles que les articles 84 et 85 de la Convention de Chicago, ainsi que du Règlement de 1957 pour la solution des différends, qui font état du rôle actif que joue le Conseil dans le règlement des différends par la voie de mesures extra-judiciaires. En d'autres termes, le Conseil de l'OACI se distingue d'un tribunal en ce que son rôle est plus axé sur les mesures non judiciaires de règlement des différends, notamment la négociation, la recherche d'une entente ou la médiation, que sur les mesures judiciaires.

3.3 Alors que la Cour internationale de Justice rend des arrêts fondés sur une interprétation stricte des principes juridiques, le Conseil de l'OACI prend des décisions basées sur un examen des politiques pertinentes et de l'équité plutôt que sur une application rigoureuse desdits principes, ce qui pourrait donner à penser que le Conseil est, dans un sens, mieux à même de faciliter le règlement des différends.

4. EFFORTS DÉPLOYÉS PAR L'OACI AUX FINS DE LA RÉVISION DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4.1 Consciente des limites du système de règlement des différends, l'OACI a constitué, en 2019, dans le prolongement de la 37^e session du Comité juridique qui s'est tenu en septembre 2018, un Groupe de travail sur l'examen du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (WG-RRSD) (« le **WG-RRSD** »).

4.2 Le WG-RRSD s'est attelé depuis à la révision dudit Règlement en tenant compte, sans pour autant s'y limiter, des bonnes pratiques et autres documents comparables utilisés à des fins similaires dans d'autres organismes du système des Nations Unies ainsi que dans les organisations gouvernementales internationales, en particulier le Règlement de la Cour internationale de Justice.

5. CONCLUSION

5.1 La Convention de Chicago prévoit, en son article 84, une clause de règlement des différends. Cette disposition est toutefois rarement appliquée dans les faits en cas de réel désaccord. Jusqu'ici, le Conseil de l'OACI a néanmoins agi de manière efficace en aidant et encourageant les parties à participer à des négociations pour régler leurs différends. Il a donné aux États contractants un moyen efficace de les régler, ce qui démontre qu'il remplit correctement sa tâche en tant qu'organe politique. Il conviendrait pourtant de voir comment améliorer davantage le fonctionnement du système de règlement des différends de la Convention de Chicago.

5.2 Il est très rare que le mécanisme de règlement des différends soit invoqué juridiquement. Dans les quelques cas où il l'a été, le Conseil de l'OACI n'a jamais eu à statuer, car il a réussi à amener les parties à recourir à des mesures extra judiciaires, comme la négociation, la recherche d'une entente ou la médiation. En d'autres termes, son rôle d'organe politique a bien fonctionné par rapport à son rôle d'organe judiciaire, et il rend ses décisions en se fondant sur un examen des politiques pertinentes et de l'équité plus que sur une application stricte des principes juridiques, ce qui est important pour faciliter le règlement des différends.

5.3 Soucieux d'améliorer le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, le Comité juridique de l'OACI a constitué en 2019 le WG-RRSD et l'a chargé d'entreprendre la révision du Règlement de l'OACI, en tenant compte, entre autres, des bonnes pratiques et documents comparables utilisés à des fins similaires dans d'autres organisations du système des Nations Unies ainsi que dans des organisations gouvernementales internationales, en particulier le Règlement de la Cour internationale de justice.

5.4 Lorsque le WG-RRSD aura mené à bien sa mission, il serait utile que l'OACI organise un atelier/séminaire qui permettra à tous les États contractants d'échanger leurs points de vue sur les conclusions du groupe de travail, en particulier pour ce qui concerne les dispositions de la Convention de Chicago relatives au règlement des différends et les améliorations qui pourraient y être apportées afin de rendre son application plus efficace.

APPENDICE

Articles de la Convention de Chicago relatifs au règlement des différends

Article 84 (Règlement des différends)

Si un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout État contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil.

Article 85 (Procédure d'arbitrage)

Si un État contractant, partie à un différend dans lequel la décision du Conseil est en instance d'appel, n'a pas accepté le Statut de la Cour permanente de Justice internationale et si les États contractants parties à ce différend ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tribunal d'arbitrage, chacun des États contractants parties au différend désigne un arbitre et ces arbitres désignent un surarbitre. Si l'un des États contractants parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trois mois compter de la date de l'appel, un arbitre sera choisi au nom de cet État par le Président du Conseil sur une liste de personnes qualifiées et disponibles tenue par le Conseil. Si, dans les trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un surarbitre, le Président du Conseil désigne un surarbitre choisi sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre se constituent alors en tribunal d'arbitrage. Tout tribunal d'arbitrage établi en vertu du présent article ou de l'article précédent détermine ses règles de procédure et rend ses décisions à la majorité des voix. Étant entendu que le Conseil peut décider des questions de procédure dans le cas d'un retard qu'il estimerait excessif.

Article 86 (Appels)

À moins que le Conseil n'en décide autrement, toute décision du Conseil sur la question de savoir si l'exploitation d'une entreprise de transport aérien international est conforme aux dispositions de la présente Convention conserve son effet, tant qu'elle n'a pas été infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du Conseil sont suspendues en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Les décisions de la Cour permanente de Justice internationale et celles d'un tribunal d'arbitrage sont définitives et obligatoires.